

VD_GERICHTE PE12.004914 vom 31. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.004914

FR: VD_GERICHTE PE12.004914 du 31 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE12.004914 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 5

En second lieu, l'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté de treize mois qui lui a été infligée. Se référant à la peine privative de liberté de douze mois prononcée le 30 juillet 2015, il soutient qu'une condamnation à treize mois, le 31 octobre 2016, ne serait pas justifiée. Il fait valoir que sa condamnation à une peine privative de liberté de treize mois, une année et demie plus tard, ne s'expliquerait que par la prise en compte de l'enquête pénale pour viol ouverte à son encontre le 12 octobre 2016. Ce serait également à tort que les premiers juges ont retenu à charge le caractère violent des actes qui lui sont reprochés. Enfin, le Tribunal correctionnel aurait dû prendre en considération l'écoulement du temps.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

- 20 - situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.1.2

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition procède de la même idée que la prescription, à savoir la diminution de la nécessité de punir en raison de l'effet guérisseur du temps écoulé (ATF 92 IV 201 consid. 1, JdT 1967 IV 44 ; ATF 89 IV 3 consid. 1, JdT 1963 IV 36). Il faut également tenir compte qu'en se comportant bien pendant un temps relativement long, l'auteur reconnaît à nouveau l'ordre juridique, de sorte que la nécessité de punir diminue (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.2). Un temps relativement long s'est écoulé

lorsque la prescription pénale est près d'être acquise ; le juge se réfère à cet égard à la date à laquelle les faits ont été souverainement

- 21 - établis, et non au jugement de première instance (ATF 115 IV 95 consid. 3, JdT 1991 IV 69 ; ATF 102 IV 198 consid. 5, rés. JdT 1978 IV 30). Cette circonstance atténuante doit être distinguée de la violation du principe de la célérité (art. 6 ch. 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), qui est non seulement une circonstance atténuante, mais également, dans certains cas, un motif de libération de toute peine ou de classement de la procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 ; Dupuis et alii, op. cit., n. 32 art. 48 CP).

E. 5.2

L'appelant fait valoir que, en violation de la présomption d'innocence, les premiers juges se sont référés dans leur motivation de la peine à une enquête pour viol à son encontre, en cours d'instruction. Ce grief est fondé dans la mesure où on ignore si le crime sexuel en question qui n'a pas donné lieu à condamnation aurait fait l'objet d'un aveu. Toutefois, même en excluant cette référence à cette enquête en cours, on n'aboutit pas à une peine d'une quotité plus faible, compte tenu des considérations qui suivent. L'appelant soutient qu'il n'y aurait pas de motif de le condamner à treize mois alors que le jugement de 2015, annulé en ce qui le concerne, le condamnait à douze mois. Toutefois, on ne saurait critiquer une peine en se référant à une décision mise à néant. En tout état de cause, dans l'appréciation de la Cour d'appel, la peine de treize mois ne se justifie pas par la prise en compte de l'ouverture de l'enquête pour viol, mais par la prise en compte d'autres éléments énumérés par les premiers juges (cf. jugement du 30 juillet 2015, pp. 32 et 52 et jugement entrepris, pp. 7-8, 20). L'appelant conteste que les rixes aient été violentes en relevant que les certificats médicaux ne font pas état de lésions importantes comme des fractures, mais uniquement des traces de coups sous la forme d'hématomes, de dermabrasions, de tuméfactions et de

- 22 - douleurs. En réalité, des bagarres de ce type sont toujours dangereuses car susceptibles de déboucher sur des lésions graves. De plus, la violence de la deuxième rixe a été décrite par le témoin N._____ (PV aud. 20) qui a dit que c'était très violent, que cette bagarre l'avait particulièrement marquée pour ce motif, qu'à son terme la victime paraissait groggy par les coups, qu'elle ne tenait plus debout et retombait lorsqu'elle essayait de se relever, qu'elle avait du sang partout. C'est également en vain que l'appelant invoque l'écoulement du temps entre l'automne 2011, époque où les faits se sont produits, et la date du jugement à fin octobre 2016, comme une circonstance favorable. Dans cette cause, on ne constate ni violation du principe de la célérité, l'appelant ayant disparu un certain temps à l'étranger et un premier jugement ayant été annulé en appel, ni réalisation de la circonstance de la diminution sensible de l'intérêt à punir au sens de l'art. 48 let. e CP au vu de la durée à prendre en compte (cf. art. 97 al. 1 let. c CP) et du comportement de complet déni affiché en procédure. Il en résulte que, sous réserve de l'enquête ouverte le 12 octobre 2016 pour viol, les éléments retenus à charge par le Tribunal correctionnel sont pertinents. A juste titre, les premiers juges ont qualifié la culpabilité de l'appelant ayant participé à deux rixes de lourde en raison de la violence des actes, des mobiles futiles, de la violence gratuite, des antécédents, du concours réel, de la propension du prévenu à s'en prendre à l'intégrité physique d'autrui telle que révélée par ses précédentes condamnations, son mépris des victimes, la réitération en cours d'enquête, les coups portés à plusieurs dans

le deuxième cas à un homme gisant à terre sans défense, l'absence totale de prise de conscience et la situation personnelle dégradée, savoir le fait que le prévenu n'a pas d'emploi, ni d'autorisation de séjour en Suisse et qu'il ne semble pas honorer ses obligations familiales. Ces éléments justifient tant la nature que la quotité de la peine prononcées par les premiers juges. La peine privative de liberté de treize

- 23 - mois est adéquate et doit être confirmée. Il y a lieu de déduire de cette peine la détention subie avant le présent jugement (art. 51 CP).

E. 6

L'appelant conteste encore le refus du sursis fondé sur ses antécédents, la réitération en cours d'enquête, l'absence de prise de conscience et la violence gratuite des actes.

E. 6.1

En vertu de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). En cas de condamnation, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis n'est possible qu'en présence de "circonstances particulièrement favorables" (al. 2). Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 s.).

E. 6.2

En l'espèce, l'art. 42 al. 2 CP s'applique, compte tenu de la condamnation à sept mois de détention par le Tribunal des mineurs le 10 août 2007, soit moins de 5 ans avant les faits de septembre et octobre 2011 punis ici. L'art. 42 al. 2 CP impose des circonstances

- 24 - particulièrement favorables pour accorder un sursis. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Certes, l'absence de condamnation entre 2012 et la date du présent jugement, février 2017, donne à penser que l'appelant s'est mieux comporté. Cela ne suffit toutefois pas pour retenir qu'il s'amendera au vu de sa mentalité, du regard qu'il porte sur son comportement et de sa situation personnelle.

E. 7

En définitive, l'appel de D. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'071 fr. 60 sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Outre une indemnité forfaitaire de 50 francs pour les débours et de 480 fr. pour quatre vacations, ce montant couvre une durée de travail de 18 heures. Celle-ci résulte de la durée alléguée par le défenseur d'office, augmentée d'une heure pour la durée de l'audience d'appel, sous déduction d'une heure de « photocopie du dossier » (opération

du 23 novembre 2016), tâche qui relève du secrétariat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 4'071 fr. 60 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de D._____. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur de plume dans la désignation de la date du jugement rendu par le tribunal de première instance, ce jugement ayant été rendu le 31 octobre 2016 et non le 30 octobre 2016. S'agissant d'une

- 25 - erreur manifeste, le dispositif doit être rectifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.